

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

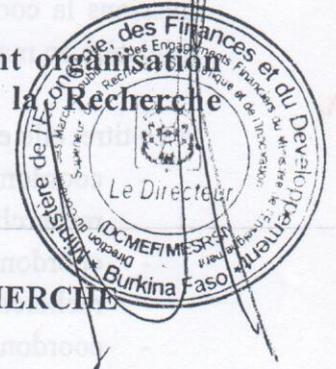
BURKINA FASO
Unité Progrès Justice

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION

Visa DCMEF N°063
du 24/01/2018

Arrêté n°2018/...021...../MESRSI/SG/DGRSI portant organisation
et fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche
Scientifique et de l'Innovation (DGRSI).



LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- VU la loi n°038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition du Directeur Général de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application du décret N°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI), la Direction générale de la recherche scientifique et de l'innovation (DGRSI) est organisée conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II : MISSIONS

Article 2 : La Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (DGRSI) a pour missions la coordination de la conception et de la mise en œuvre des programmes et projets du ministère en matière de la recherche scientifique, technologique et d'innovation.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des plans directeurs de développement de la recherche scientifique, technologique et de l'innovation ;
- coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des programmes nationaux fédérateurs de recherches y compris sur les thématiques émergentes, axées sur le développement ;
- coordonner et veiller à la cohérence de l'ensemble des activités des structures de recherche scientifique, technologique et d'innovation ;
- coordonner la définition des stratégies de coopération en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation du ministère ;
- coordonner l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires en matière de recherche scientifique, technologique et de l'innovation au Burkina Faso ;
- contribuer à la mise en place et au développement des pôles de croissance et des incubateurs ;
- contribuer à l'émergence et à la consolidation d'une culture scientifique dans la société Burkinabè ;
- assurer la liaison entre les structures de recherches des autres ministères, des institutions nationales et internationales ainsi que du secteur privé en matière de recherche scientifique et d'innovation ;
- contribuer à la réalisation d'études de référence et d'études prospectives en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation en liaison avec la direction générale des études et des statistiques sectorielles et à proposer des orientations nouvelles.

TITRE III : ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (DGRSI) comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service Administratif et Financier (SAF) ;
- la Direction de la Prospective en matière de Recherche Scientifique et de l'Innovation (DPRS) ;

- la Direction de la Coordination et du Contrôle de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (DCCRSI) ;
- la Direction de la Coopération Scientifique et Technique (DCST).

Article 4 : La Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres.

Le Directeur général assure le bon fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (DGRSI). A ce titre, il assure la coordination de l'exécution des activités de la DGRSI.

Section 1 : Le Secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est chargé de :

- accueillir et orienter les usagers ;
- recevoir et traiter les courriers « arrivée et départ » ;
- saisir et reproduire les documents ;
- transmettre le courrier ;
- gérer les appels téléphoniques du Directeur général ;
- organiser les audiences du Directeur général ;
- centraliser et gérer les archives de la Direction générale ;
- exécuter toutes autres tâches que pourrait lui confier le Directeur général.

Section 2 : le Service Administratif et Financier (SAF)

Article 6 : le Service Administratif et Financier (SAF) est chargé de :

- élaborer le projet budget de la DGRSI ;
- contribuer à l'élaboration du projet de budget programme du Ministère ;
- rédiger les actes administratifs du personnel, les correspondances et procès-verbaux de réunion de la DGRSI ;
- gérer les ressources matérielles et financières mises à la disposition de la DGRSI ;
- suivre l'exécution des lignes budgétaires allouées de la DGRSI ;
- suivre les dossiers administratifs ;
- gérer les ressources humaines de la DGRSI ;
- gérer la caisse de menues dépenses de la DGRSI ;
- tenir les documents et pièces comptables de la Direction ;
- exécuter toutes autres tâches que pourrait lui confier le Directeur général.

Section 3 : la Direction de la Prospective en matière de Recherche Scientifique et de l'Innovation (DPRSI)

Article 7 : la Direction de la Prospective en matière de Recherche Scientifique et de l'Innovation (DPRSI) est chargée de :

- mener des réflexions prospectives en matière d'évolution de la recherche scientifique et de l'innovation ;

- élaborer et définir les mesures propices à la mise en œuvre du plan directeur de développement de la recherche scientifique, technologique et de l'innovation ;
- suivre la mise en œuvre du plan directeur de développement de la recherche scientifique, technologique et de l'innovation ;
- suivre et évaluer périodiquement les plans de développement des systèmes nationaux de recherche scientifique, technologique et de l'innovation et les performances des acteurs privées de la recherche ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies de promotion de la culture scientifique dans la société Burkinabé ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité et de la pertinence de la recherche ;
- contribuer à la création et à l'animation d'unités mixtes de recherche en relation avec les instituts de recherche, les universités, les centres d'enseignement supérieur et les partenaires techniques ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies favorisant la prise en compte du genre et destinées à attirer la jeunesse dans les métiers de la recherche scientifique, technologique et d'innovation.

Article 8 : la Direction de la Prospective en matière de Recherche Scientifique et de l'Innovation (DPRSI) comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service de la Promotion de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- le Service de l'animation à la vie scientifique.

Chapitre 1 : Le Secrétariat de la DPRSI

Article 9 : Le secrétariat est chargé de :

- accueillir et orienter les usagers ;
- recevoir et traiter le courrier arrivé et départ ;
- saisir et reproduire les documents ;
- transmettre le courrier ;
- gérer les appels téléphoniques du Directeur ;
- organiser les audiences du Directeur ;
- centraliser et gérer les archives de la direction ;
- exécuter toutes autres tâches que pourrait lui confier le Directeur.

Chapitre 2 : Le Service de la Promotion de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (SPRSI)

Article 10 : Le Service de la Promotion de la Recherche Scientifique et de l'Innovation est chargé de :

- élaborer et définir les mesures propices à la mise en œuvre du plan directeur de développement de la recherche scientifique et technologique et de l'innovation ;
- suivre la mise en œuvre du plan directeur de développement de la recherche scientifique ; technologique et de l'innovation ;

- suivre et évaluer périodiquement les plans de développement des systèmes nationaux de la recherche scientifique et technologique et de l'innovation et les performances des acteurs privés de la recherche ;
- créer, suivre et mettre à jour un registre national du patrimoine scientifique et technologique ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies de promotion de la culture scientifique dans la société burkinabé ;
- contribuer à la constitution et à la gestion de bases et de banques de données sur les personnels des secteurs scientifiques et technologiques publics et privés.

Chapitre 3 : Le Service de l'Animation à la Vie Scientifique (SAVS)

Article 11 : Le Service de l'Animation à la Vie Scientifique est chargé de :

- contribuer à l'animation de la vie scientifique du ministère par l'organisation d'ateliers, de séminaires, de colloques, de journées portes ouvertes et autres manifestations scientifiques, en collaboration avec les autres administrations concernées ;
- contribuer à la création et à l'animation d'unités mixtes de recherche en relation avec les instituts de recherche, les universités, les centres d'enseignement supérieur et les partenaires techniques ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies favorisant la prise en compte du genre et destinées à attirer la jeunesse dans les métiers de la recherche scientifique et technologique et d'innovation ;
- contribuer à la constitution et à la gestion de bases et de banques de données sur les innovateurs et inventeurs ;
- contribuer à la création d'espaces d'innovation au sein des établissements d'enseignement.

Section 4 : la Direction de la Coordination et du Contrôle de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (DCCRSI)

Article 12 : La Direction de la Coordination et du Contrôle de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (DCCRSI) est chargée de :

- assurer la mise en cohérence, le contrôle et le suivi-évaluation de l'ensemble des activités des structures de recherche scientifique, technologique et d'innovation et des programmes de recherche et d'innovation ;
- veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation au Burkina Faso ;
- veiller au respect des normes d'assurance qualité au plan national et/ou international en matière de recherche et d'innovation ;
- étudier les dossiers d'accréditation des structures de recherche privées et étrangères ;
- suivre la mise en œuvre et évaluer les stratégies nationales de développement de la culture scientifique ;
- contribuer à la centralisation et au traitement des statistiques scientifiques et techniques.

Article 13 : La Direction de la coordination et du contrôle de la recherche scientifique et de l'innovation (DCCRSI) comprend :

- le secrétariat ;
- le service de la coordination et du suivi de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- le service d'accréditation et du contrôle de la recherche scientifique et de l'innovation.

Chapitre 5 : Le Secrétariat de la DCCRSI

Article 14 : Le secrétariat est chargé de :

- accueillir et orienter les usagers ;
- recevoir et traiter les courriers « arrivée et départ » ;
- saisir et reproduire les documents ;
- transmettre le courrier ;
- gérer les appels téléphoniques du Directeur ;
- organiser les audiences du Directeur ;
- centraliser et gérer les archives de la Direction ;
- exécuter toutes autres tâches que pourrait lui confier le Directeur.

Chapitre 6 : Le Service de la Coordination et du Suivi de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (SCRSI)

Article 15 : Le Service de la Coordination et du Suivi de la Recherche Scientifique et de l'Innovation est chargé de :

- assurer la mise en cohérence, le contrôle et le suivi-évaluation de l'ensemble des activités des structures de recherche scientifique, technologique et d'innovation et des programmes de recherche et d'innovation ;
- suivre la mise en œuvre et évaluer les stratégies nationales de développement de la culture scientifique ;
- contribuer à la centralisation et au traitement des statistiques scientifiques et techniques.

Chapitre 7 : Le Service de l'Accréditation et du Contrôle de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (SACRSI)

Article 16 : Le Service d'Accréditation et du Contrôle de la Recherche Scientifique et de l'Innovation est chargé de :

- veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de recherche scientifique et technologique au Burkina Faso ;
- veiller au respect des normes d'assurance qualité au plan national et/ou international en matière de recherche et d'innovation ;
- étudier les dossiers d'accréditation des structures de recherche privées et étrangères.

Section 5 : La Direction de la Coopération Scientifique et Technique (DCST)

Article 17 : La Direction de la Coopération Scientifique et Technique est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre, les stratégies nationales de coopération en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation ;
- favoriser l'accès aux sources nationales et internationales de financement de la recherche scientifique et de l'innovation aux structures de recherche et d'innovation ;
- assurer l'établissement de liens de coopération en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation entre les structures de recherche et d'innovation nationales et les organismes internationaux similaires ;
- coordonner l'élaboration et suivre l'exécution des conventions, protocoles et accords conclus à travers des programmes d'aide et de coopération régionale et internationale ;
- créer et mettre régulièrement à jour une base de données des conventions et des actes de coopération de toutes les structures du ministère ;
- mettre en place une base de données, des chercheurs et innovateurs burkinabé de l'étranger, établir et entretenir avec eux des relations de collaboration ;
- contribuer à la diffusion des offres et des bourses de formation émanant des partenaires et organismes régionaux et internationaux ;
- contribuer à l'ouverture de la recherche aux entreprises, au renforcement du « partenariat public-privé » et encourager la coopération entre la recherche et les services de développement ;
- assurer la liaison entre les structures de recherche des autres ministères, des institutions nationales et internationales ainsi que du secteur privé en matière de recherche et d'innovation.

Article 18 : La Direction de la Coopération Scientifique et Technique (DCST) comprend:

- le Secrétariat ;
- le Service de la Coopération Scientifique et Technique ;
- le Service du Partenariat Public-Privé.

Chapitre 8 : Le Secrétariat de la DCST

Article 19 : Le secrétariat est chargé de :

- accueillir et orienter les usagers ;
- recevoir et traiter le courrier « arrivé et départ » ;
- saisir et reproduire les documents ;
- transmettre le courrier ;
- gérer les appels téléphoniques du Directeur ;
- organiser les audiences du Directeur ;
- centraliser et gérer les archives de la direction ;
- exécuter toutes autres tâches que pourrait lui confier le Directeur.



Chapitre 8 : Le Service de la Coopération Scientifique et Technique (SCST)

Article 20 : Le Service de la Coopération Scientifique et Technique est chargé de :

- assurer l'établissement de liens de coopération en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation entre les structures de recherche et d'innovation nationales et les organismes internationaux similaires ;
- coordonner l'élaboration et suivre l'exécution des conventions, protocoles et accords conclus à travers des programmes d'aide et de coopération régionale et internationale ;
- créer et mettre régulièrement à jour une base de données des conventions et des actes de coopération de toutes les structures du ministère ;
- mettre en place une base de données, établir et entretenir des relations de collaboration avec les chercheurs et innovateurs burkinabé de l'étranger ;
- assurer la liaison entre les structures de recherche des autres ministères, des institutions nationales et internationales ainsi que du secteur privé en matière de recherche et d'innovation.

Chapitre 9 : Le Service du Partenariat Public-Privé (SPPP)

Article 21 : Le Service du Partenariat Public-Privé est chargé de :

- favoriser l'accès aux sources nationales et internationales de financement de la recherche scientifique et de l'innovation aux structures de recherche et d'innovation ;
- contribuer à la diffusion des offres et des bourses de formation émanant des partenaires et organismes régionaux et internationaux ;
- contribuer à l'ouverture de la recherche aux entreprises, au renforcement du « partenariat public-privé » et encourager la coopération entre la recherche et les services de développement.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : La Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation assure l'orientation, la coordination, le contrôle et l'évaluation de l'ensemble des activités de la Direction générale de la recherche scientifique et technologique et de l'innovation.

En cas d'absence du Directeur général, l'intérim est assuré par un directeur technique ou par défaut, un chef de service de la direction générale.

L'intérimaire est désigné par note de service du Secrétaire général sur proposition du Directeur général.

Article 23 : Les directions techniques sont dirigées par des directeurs de service nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation.

En cas d'absence d'un directeur technique, l'intérim est assuré par un chef de service.

L'intérimaire est désigné par note de service du Directeur général sur proposition du Directeur technique.

Article 24 : Les services de la Direction générale et des directions techniques sont dirigés par des chefs de service nommés par arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation sur proposition du Directeur général.

En cas d'absence d'un chef de service, l'intérim est assuré par un agent désigné par note de service du Directeur technique sur proposition du chef de service.

Article 25 : Le Secrétaire général du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Faso.

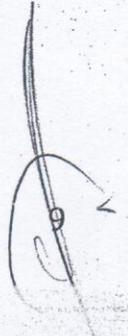
Ouagadougou, le 29/01/2018



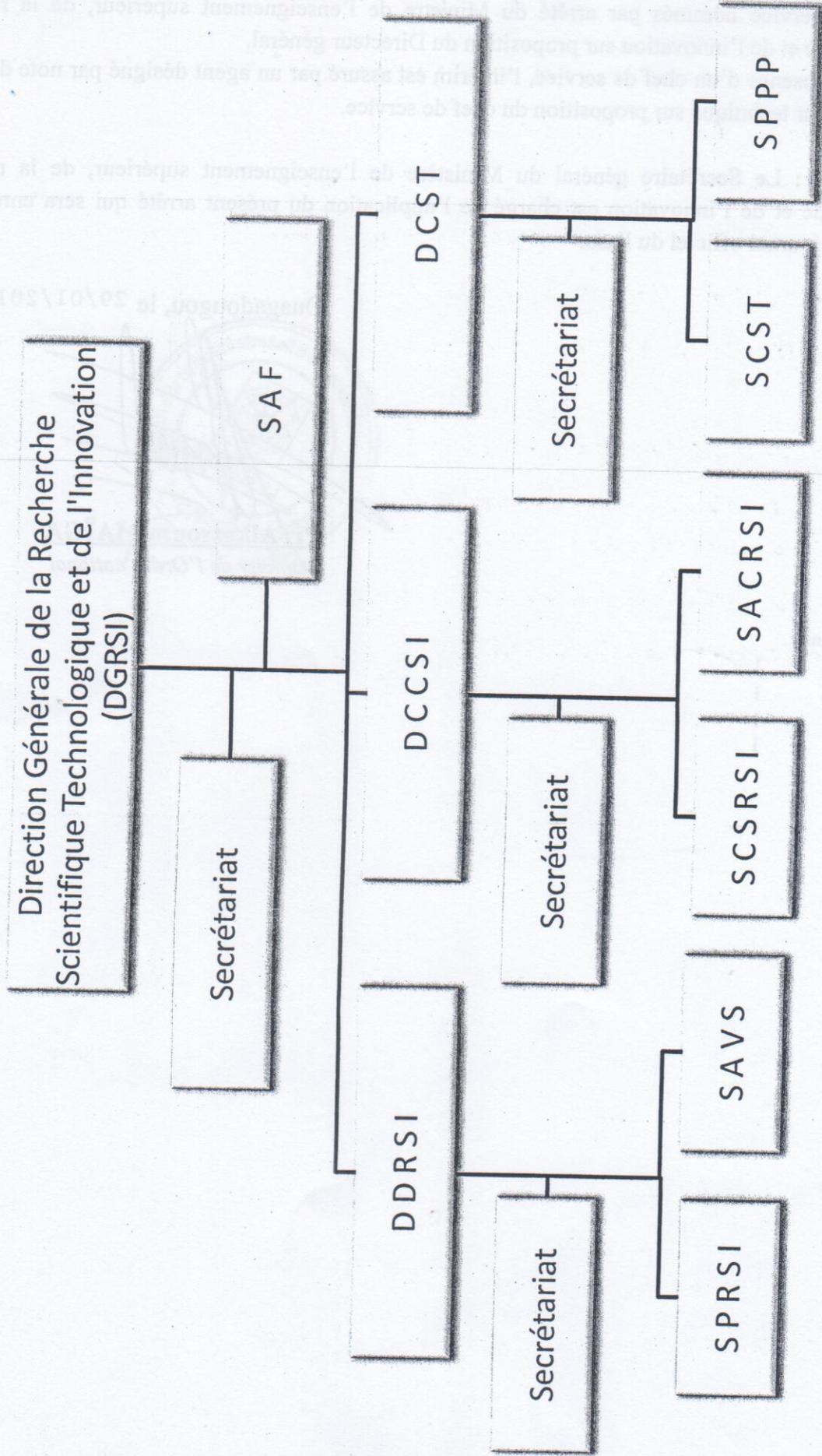
Pr. Alkassoum MAÏGA
Officier de l'Ordre national

Ampliations :

- Cab 1
- SG 1
- DCMEF 1
- J.O 1



ORGANIGRAMME DE LA DGRSI



LEGENDE :

DGRSI : Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

SAF: Service Administratif et Financier

DPRSI : Direction de la prospection en matière de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

SPRSI : Service de la Promotion de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

SIT : Service de l'Innovation Technologique

DCCRSI : Direction de la Coordination et du Contrôle de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

SCSRSI : Service de la Coordination et du Suivi de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

SACRSI : Service de l'Accréditation et du Contrôle de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

DCST : Direction de la Coopération Scientifique et Technique

SCST : Service de la Coopération Scientifique et Technique

SPPP : Service du Partenariat Public-Privé